



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réalisation d'un forage de reconnaissance et des essais par  
pompage associés »  
sur la commune de Saint-Just  
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4358

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4358, déposée complète par M. Serge Roiron pour la GAEC de Vareilles le 16 mars 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 mars 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 5 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un forage afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la GAEC de Vareilles à Saint-Just (63), en substitution des prélèvements réalisés sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Beurrières-Chaumont-Saint Just ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur maximale du forage : 90 m
- volumes maximums prélevés: 15 m<sup>3</sup> /j
- masse d'eau concernée : FRGG143 Bassin versant de l'Allier – Madeleine

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase travaux (durée 1 semaine):

- la réalisation du forage au marteau fond de trou en diamètre 222 mm ou approchant ;
- l'équipement avec une colonne en PVC de diamètre 125 mm ;
- la réalisation d'une margelle en béton de 3 m<sup>2</sup> et 0,3 m de hauteur ;
- la pose d'un regard préfabriqué en béton de diamètre 1000 mm ;
- la pose d'une canalisation de refoulement (PEHD) jusqu'à l'exploitation distante d'environ 150 m ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Haut Forez » et du PNR Livradois Forez, mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de sécuriser une exploitation agricole et de limiter les prélèvements sur un réseau d'adduction en eau destinée à la consommation humaine particulièrement en tension et présentant un déficit chronique ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance et des essais par pompage associés , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4358 présenté par M. Serge Roiron pour la GAEC de Vareilles, concernant la commune de Saint-Just (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03